

# Pour votre sécurité (minimale)



Dans deux domaines très récemment des spécifications particulières ont été rédigées qui permettent de conforter la sécurité générale des personnes et des biens. Nommément sur le plan de la protection incendie d'une part, et sur le plan de la protection contre l'effraction d'autre part.

## Sur le plan de la protection incendie

- En Wallonie, depuis le 1er juillet 2006 toutes les habitations doivent satisfaire au décret d'application du 21 octobre 2004 relatif aux détecteurs de fumées dans les immeubles d'habitation.
- En région de Bruxelles-Capitale, depuis juin 2004 est d'application un arrêté ministériel relatif aux logements mis en location.
- En région flamande, depuis le 07 mai 2004 un décret existe mais il reste toutefois en attente d'arrêtés d'application.

## Sur le plan de la protection anti-effraction

Existe depuis peu en Flandre un Cahier des Charges-type actualisé relatif aux menuiseries et vitrages retardateurs d'effraction. Le projet « TIS(\*)-inbraak » initié par l'IWT(\*\*) s'appuie sur deux piliers principaux : d'une part, un aspect analyse de risque ; et d'autre part, un ensemble de prescriptions types. Là où le premier donne une idée des niveaux

de protection souhaités ; le deuxième décrit sous la forme d'un Cahier des Charges-type les mesures de protection anti-effraction nécessaires applicables aux menuiseries extérieures.

(\*) TIS = Thematisch Innovatiestimulering (Stimulation Thématique de l'Innovation) (<http://www.tis-inbraak.be/>)

(\*\*) IWT = Institut flamand pour la promotion de l'innovation par les sciences et la technologie

## Protection incendie

En Belgique, chaque année quelque 100 personnes décèdent des suites d'un incendie. Le feu trouvant la nuit l'essentiel de ses victimes dans les habitations privées. Il représente alors un ennemi insidieux particulièrement dangereux. Un feu peut couvrir longtemps avant de se déclarer et de s'étendre. La première phase est tout particulièrement dangereuse et nocive pour la santé en raison de la génération de gaz toxiques susceptibles de vous étourdir et de vous intoxiquer. En quelques minutes, la mort peut surprendre avant que la première flamme n'apparaisse.

## Les installations minimales de protection incendie pour les habitations privées

L'information du maître de l'ouvrage en matière de sécurité, également dans le domaine des risques d'incendie, relève de la responsabilité civile du concepteur et du développeur de projet.

## Les premiers moyens d'information

Extincteurs portables, dévidoirs d'incendie, couvertures de protection sont les premiers outils d'intervention que les habitants sont susceptibles d'utiliser à l'occasion d'un petit incendie. Le propriétaire d'une habitation unifamiliale qui n'en disposerait pas est fortement invité à s'en procurer auprès d'une entreprise spécialisée. La réglementation en impose déjà certains dans les parties communes des résidences à appartements : des extincteurs portables et des dévidoirs d'incendie. C'est une obligation certaine dans tous les immeubles neufs ou récents construits après le 1er janvier 1998.

Et même, en cas de non obligation non formelle, il est fortement conseillé de détenir dans chaque habitation au moins un extincteur. La question serait alors... Pourriez-vous - ou seriez-vous - en mesure de vous en servir ?

## Les détecteurs de fumées

La fumée se compose notamment de monoxyde de carbone (CO), un gaz incolore et inodore à effet étourdissant puissant. Endormi, il ne vous reste que peu de chance de vous échapper. Un détecteur bien placé détectera la fumée bien avant vous. Il réveillera les personnes présentes par un signal sonore qu'elles ne pourront ignorer. L'installation(\*) d'un ou plusieurs détecteur(s) dans une habitation permet de détecter plus rapidement le départ d'un feu, de l'évacuer et d'agir éventuellement en tentant d'éteindre le foyer naissant par tous les moyens disponibles : couverture anti-feu, eau ou extincteur adapté.





(\*) Les détecteurs de fumées sont obligatoires dans toutes les habitations wallonnes, dans les logements locatifs en région bruxelloise et prochainement en Flandre (les arrêtés d'application sont en attente). Attention en région wallonne seuls les détecteurs agréés BOSEC satisfont au décret wallon.

### Les appareils d'extinctions manuels

Chaque véhicule automobile est obligatoirement équipé d'un extincteur (à poudre). Bien que dans les habitations le risque soit bien plus réel, seules peu d'entre elles, une minorité en dispose. Là où, dans les bâtiments publics et les ensembles immobiliers importants des prescriptions particulières de protection incendie sont applicables, cela n'est pas le cas dans les habitations privées. Bien que cela ne soit pas obligatoire (en Belgique), il semble judicieux de disposer en bonne place d'un appareil d'extinction d'une capacité suffisante. Un investissement avisé surtout considérant le faible prix de ce type de protection. La plus part des extincteurs disponibles sont normalisés, soit sur base de volume de poudre de 6 - 9 ou 12 kg ; soit sur base d'un volume de mousse, un mélange d'eau et d'additif. Dans une habitation des extincteurs à mousse ou à poudre ABC agréés BENOR et ANPI sont utilisés. Ils satisfont aux normes belges et européennes et sont testés ANPI et APRAGAZ. En aucun cas ne protégez votre appartement ou votre maison au moyen d'un extincteur de voiture. Trop petit, il ne contiendra qu'un kilogramme de poudre d'extinction. Ne réaffectez donc en aucun cas, ce type d'extincteur à la protection d'un bien. Quelque

soit la date d'échéance du produit. Dans un même ordre d'idée, les produits sous forme de spray commercialisés dans les grandes surfaces et les magasins de bricolage ne sont également pas utilisables. Préférer au minimum un appareil bien placé en position centrale, facilement atteignable, également en cas d'incendie. Si cela ne vous est pas possible, prévoyez en plusieurs. Par exemple, dans une habitation de plusieurs étages, un par niveau. D'autres localisations peuvent être conseillées, plus spécifiquement côté extérieur d'un accès intérieur d'un garage, d'un local de chaufferie, d'une cuisine... Pour rappel, dans un immeuble à appartement le choix et la localisation des dispositifs d'extinctions dans les parties communes sont du ressort des services d'incendie locaux.

### La couverture anti-feu

D'usage moins évident que celui d'un extincteur mais certainement tout aussi utile, la couverture anti-feu. Conservées, repliées ou enroulées, dans un étui de préférence de couleur rouge signal pourvu d'une attache pour fixation murale. Ces couvertures pourvues de sangles sont disponibles dans les commerces dans différents formats (voir aussi l'info).

### Amélioration dans le domaine de la protection anti-effraction

En matière de protection anti-effraction, une capacité efficace ou réelle exige nécessairement une approche intégrée.

En d'autres mots, il est fondamental de porter son attention à tous les aspects différents de cette problématique. Et que l'approche soit organisationnelle, constructive autant que mécanique ou électronique.

- Les mesures organisationnelles servent principalement à rendre pour un voleur l'habitation protégée moins attrayante. A ne lui donner aucune chance ; à rendre le butin escompté moins attractif. Ceci, entre autres, par une bonne gestion des clés, par la création d'une impression d'occupation, par la réalisation de marquages ou d'un enregistrement des biens à risque.
- Les mesures constructives ont pour but, elles, d'augmenter la résistance des points d'entrée et de sortie, de toutes les ouvertures en général ; par la mise en place de serrures adaptées, l'utilisation de verre feuilleté...
- Des protections électroniques et mécaniques sont dans nombre de cas les compléments indispensables des mesures qui pré-

cèdent. En plus d'une fonction dissuasive, ce type de protection a pour tâche de détecter toute effraction ou tentative et d'alerter, soit directement, soit indirectement, les propriétaires et les autorités de police concernées.

Le lien entre ces différentes mesures est évi-



dent... Une porte anti-effraction non close est une absurdité... De même un système de détection sans suite donnée en cas d'alarme... Le lien : c'est l'exigence de les aborder toutes. Suite aux vagues récentes de vol avec effraction, le secteur de la Construction s'est retrouvé plus motivé pour offrir des solutions abordables techniquement abouties pour la protection des biens et des immeubles.

C'est dans ce cadre général que se positionne le projet flamand « TIS-Inbraakbeveiliging » (protection anti-effraction) dont le but visé est la stimulation des innovations technologiques auprès des professionnels menuisiers actifs dans ses domaines spécifiques.

Se projet s'articule autour de deux axes principaux :

- **Analyse de risque** : pour permettre une évaluation du risque d'effraction d'un immeuble donné, une analyse des risques encourus doit être initiée. Cette analyse peut se présenter sous la forme d'une simple « checklist » permettant d'apprécier à quelle classe de risque un immeuble peut être rattaché (pour un complément d'information reportez-vous au site [www.tis-inbraak.be](http://www.tis-inbraak.be)). Au départ de cette analyse de risque, il est ensuite possible de déterminer les mesures retardatrices d'effraction à prendre dans le domaine des menuiseries extérieures abordé par ce projet.
- **Cahier des charges-type** : l'idée sous-jacente du cahier des charges-type proposé sur ce site est de relier les risques d'effraction (classes de risque) aux mesures appropriées souhaitables auxquelles l'élément de menuiserie considéré est tenu de satisfaire dans le cadre des projets des normes européennes EN 1627 à 1630.

Ce cahier des charges-type décrit 4 classes de risque se rapportant à 3 classes de résistance. Les menuiseries anti-effraction abordées sont : les portes et les fenêtres classiques, coulissantes comprises, les fenêtres de toiture, les volets, les portes de garage, les ouvertures des caves, les coupoles, les couvertures de véranda.



## INFO

- La couverture anti-feu doit être conforme aux critères de la norme européenne EN 1869.
- La matière dans laquelle elles sont faites doit être suffisamment souple et lourde de façon à pouvoir être déposée par exemple sur une friteuse en feu tout en assurant une bonne herméticité à l'air (bloquer l'apport d'oxygène).
- La matière utilisée ne peut pas être hydrofuge.
- La couverture doit se trouver dans son étui dans la cuisine, à un endroit facilement accessible et visible, toutefois pas directement à proximité du lieu de cuisson.
- La hauteur de fixation de l'étui sera fonction de votre hauteur et des dimensions de la couverture utilisée. Sous l'étui une hauteur de traction sur les sangles suffisante sera laissée dégagée.
- La couverture sera pliée avec soin dans son étui de façon à permettre une action rapide.

La norme européenne EN 1869 oblige le remplacement de la couverture après tout usage.  
Un torchon non synthétique humide peut le cas échéant être utilisé en remplacement d'une couverture anti-feu.